CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 227.143 du 17 avril 2014

A. 210.704/XIII-6798

En cause :

1. **la Société en commandite par actions THOMAS-DE RUDDER,**
2. **la Société en commandite par actions MARSEY,**
3. **la Société en commandite par actions IMMOBILIERE PESA,**
4. **la Société en commandite par actions OURAGAN FACTOR,**

ayant tous élu domicile chez
Me Antoinette CORNET, avocat,
chaussée de La Hulpe 150
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Ville de Mons,
ayant élu domicile chez
Mes Anthony JAMAR et
Philippe CASTIAUX, avocats,
avenue Baudouin de Constantinople 2
7000 Mons.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2013 par la société en commandite par actions (S.C.A.) THOMAS-DE RUDDER, la S.C.A. MARSEY, la S.C.A. IMMOBILIERE PESA et la S.C.A. OURAGAN FACTOR qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2013 arrêtant le périmètre de remembrement urbain dit "Site des Grands Prés" à Mons;

Vu la requête introduite le 21 janvier 2014 par laquelle la ville de Mons demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 3 mars 2014 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à comparaître le 16 avril 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Valentine KEULER, loco Me A. CORNET, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Célia HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Ph. CASTIAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un pli recommandé à la poste le 3 mars 2014, les parties requérantes ont informé le Conseil d'Etat de leur souhait de se désister de leur recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le dix-sept avril deux mille quatorze par :

M^me^	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. WIAME. S. GUFFENS.